PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert Thomas
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 01/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ARF

22 rue Jean Messager-BP 40137
59330 Saint-Remy-Du-Nord

Références : -
Code AIOT : 0005100154

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2025 dans l'établissement ARF implanté 9 Route de Soissons ZI de la Soudière 02300 Chauny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARF
- 9 Route de Soissons ZI de la Soudière 02300 Chauny
- Code AIOT : 0005100154
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'activité associée au four consiste à éliminer par incinération des déchets liquides ayant des capacités calorifiques afin d'auto-alimenter le procédé d'élimination et produire de la vapeur.

L'activité aérosol consiste à broyer des aérosols contenant des gaz et valoriser le gaz qui est récupéré.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prévention pertes GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
10	Gestion condition d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	électrique et de surveillance (4.b)		
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet
9	Plan d'action (6)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite concerne l'action nationale sur la gestion de perte des utilités et notamment la perte du réseau électrique. L'exploitant a choisi d'arrêter l'ensemble des procédés en cas de perte de courant tout en ayant la possibilité de secourir le site avec un groupe électrogène afin de préserver les équipements associés à la production de vapeur et l'évacuation des fumées.
Un point de contrôle a été ajouté à l'action nationale concernant les suites données au contrôle inopiné de 2024 sur le rejet atmosphérique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Art. 56
L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. […]

Constats :

Un document interne liste les pertes d'utilités en précisant l'activité concernée, l'équipement concerné, le risque associé, le type de risque, l'origine, un mode opératoire quand il existe. Douze concernent les coupures électriques, cinq les coupures ou pertes d'eau, une concerne la coupure du gaz, une concerne la perte d'azote, cinq concernent la perte d'air comprimé, une concerne la perte vapeur.
Le document liste pour chacune des pertes d'utilités les moyens de contrôles ou les parades (contrôle en continue sur la supervision, coupure du process aérosol automatique en cas de température en dessous de 40 degrés , mise en place d'un bypass pour alimenter la cuve GPL ...).

Exemples:
La perte de l'exhausteur de fumée (mécanique ou perte d'alimentation) entraîne l'arrêt du four. Cet équipement assure l'évacuation des fumées en sortie du four après traitement. En cas de coupure de courant, l'exploitant doit mettre au plus vite en service le groupe électrogène pour assurer l'évacuation des fumées, préserver la chaudière, tout en mettant le site à l'arrêt.

Le gaz naturel est nécessaire à la post combustion, en cas de coupure, le four est mis à l'arrêt.

L'azote et l'air comprimé sont indispensables au procédé de traitement des aérosols (inertage en phase de démarrage). En cas de coupure, le procédé est arrêté.

L'ensemble des reports d'alarmes sont présents au poste de commande du four. L'exploitant dispose d'un renvoi par talkie walkie des alarmes.
Un test de changement des consignes sur deux paramètres a permis de s'assurer du report des alarmes sur le talkie walkie lors de l'inspection. Les agents en poste au niveau du process des aérosols se sont immédiatement renseignés de la situation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Art. 56
L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. […]

Constats :

En cas de perte de l'électricité, le site s'arrête (arrêt du process aérosol et arrêt du four). L'inertie thermique des réfractaires, les gaz de combustions, la vapeur produite par la chaudière ne sont plus évacués par les exutoires dédiés tant que le groupe électrogène n'a pas été mis en service.

Les installations critiques en cas de perte d'électricité sont l'exhausteur (extracteur des fumées), les analyseurs en continue, la séparation fraction aérosol, le réseau vapeur, le réseau incendie, EIPS (chaîne de détection incendie et perte information des niveaux des cuves), la vanne de la cuve GPL.

Les coordonnées du fournisseur d'électricité sont mentionnés dans le POI.

Le groupe électrogène permet d'alimenter tout le site et notamment d'assurer la remise en route

de l'exhausteur des fumées et le refroidissement maitrisé de la chaudière.

Les onduleurs peuvent alimenter les automates et poste de pilotage durant 2 heures. En cas de perte de commande de la salle de contrôle, le laboratoire peut prendre la main pour piloter les installations.

Un téléphone de secours portable est disponible en cas de perte de ligne téléphonique.

Un ballon indépendant permet d'assurer les besoins en air comprimé pour l'alimentation en mousse en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Art. 56
[…] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. […]

Constats :

En cas de perte d'électricité le site se met à l'arrêt sans intervention des agents de conduite.
La mise en service du groupe électrogène par un agent de conduite permet de remettre en service l'exhausteur des fumées et d'alimenter tout le site mais sans envisager une remise en service du four ou du procédé aérosol en l'absence d'électricité.

Les équipements de pilotage sont secourus par onduleur durant 2 heures. La chaîne de détection incendie est secourue par batterie durant 4 heures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

-les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
-les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
-l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
-les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
-Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
-les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

L'exploitant dispose de consignes d'exploitations et d'un plan d'opération interne actualisé. Ce plan définit, en cas d'accident, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les

moyens nécessaires à mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.
Son contenu découle de l'Etude du Danger du Site, et de son réexamen quinquennal.

Test groupe électrogène et motopompe hebdomadaire.
L'équipe du lundi matin assure les tests du groupe électrogène et des motopompes de la défense incendie.
Cinq équipes de deux agents sont concernées. Elles pilotent également les installations liées au four.

L'appoint en carburant est assuré par ces agents lors des opérations de contrôle. La feuille hebdomadaire permet de tracer les opérations effectuées.

Le jour de l'inspection, nous avons simulé le démarrage du groupe électrogène à partir de la procédure. Il a fallu 10 minutes à la personne concernée en intégrant le temps nécessaire pour prendre ses équipements de protection au vestiaire bien que les équipements soient disponibles dans le local électrique.

Les contrôles hebdomadaire concernent entre autres :
.../...
la sonde de niveau de la bâche incendie.
les détecteurs de fuite.
le fonctionnement et charge de l'onduleur.
le contrôle visuel des cuves de stockage déchets (HPC BPC) et de la cuve à fuel
le compteur gaz naturel
.../...

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Art. 64 « Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi

que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Par sécurité aucune opération de remplissage ou de soutirage de liquides inflammables n'est menée en cas de perte d'alimentation électrique.

En cas de perte d'alimentation au-delà de 4 heures rendant les centrales de détection incendie inopérante, la défense incendie peut être activité manuellement dans le local motopompe.

Le groupe électrogène permet de suppléer à cette perte d'alimentation électrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secourus) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

Les équipements de pilotage sont secourus pendant 2 heures par onduleur. Les centrales incendies sont secourues par batterie pendant 4 heures. Un groupe électrogène permet d'alimenter le site afin de préserver la chaudière et assurer l'extraction des fumées.
Les batteries des centrales incendies (alarme et détection) sont testées en continue et renouvelées en préventif.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Art. 7 « Lorsque les mesures de maitrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »
Constats : Non concerné car la perte d'alimentation électrique entraîne l'arrêt des activités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 52 « Maîtrise des procédés. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. »
Constats : Les risques associés au stockage des liquides inflammables sont gérés en partie par des sondes de niveau permettant d'éviter les trop pleins et de détecter des fuites dans les zones de rétention.

Les risques associés au procédé aérosol sont gérés par un automate de sécurité. En cas de perte d'alimentation électrique la vanne est en position normalement fermée.
Une sonde à oxygène est associée à l'automate de sécurité.
Une sonde de température dans le broyeur des aérosols est associée à l'automate de sécurité.
Ces paramètres sont visibles en temps réel sur la supervision.
La maintenance préventive prévoit des tests hebdomadaires :

- Contrôle et test du groupe électrogène (CHA/PRD/63)
- Contrôle des détecteurs de fuite (CHA/PRD/46)
- Contrôle fonctionnement et charge de l'onduleur

et des remplacements de batterie tous les 4 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan d'action (6)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en conformité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Art 56 « Utilités.
[…] Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er janvier 2026 »

Constats :

Aucun travaux n'a été identifié comme nécessaire pour la mise en conformité aux dispositions du présent article.

Un projet de forage est en cours d'instruction pour alimenter la chaudière par des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion condition d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 3.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, combustion OTNOC

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions.

.../...
Ce plan doit contenir les éléments suivants :
- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles… ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Constats :

Suite au contrôle inopiné, il a été relevé une valeur au-delà de la VLE pour le paramètre HF mais sur une seule mesure.
L'exploitant l'associe à une condition d'exploitation autre que normale. Il s'agit du bouchage d'une buse d'injection des déchets liquides sur les 5 existantes. Elle a eu pour conséquence un pic de HF mais sous le seuil autorisé d'après les résultats de mesures enregistrées par l'exploitant. Il justifie que le relevé de ce paramètre lors du contrôle inopiné n'a pas pris en compte les fluctuations du taux d'oxygène et que la durée d'échantillonnage n'était pas représentative.

Le bouchage d'une buse (deux buses HPC 3 buses BPC) est détecté à partir des paramètres des rejets surveillés et des paramètres de combustion (température). A chaque arrêt technique les buses sont nettoyées. En cas de suspicion d'une buse bouchée, l'exploitant a la possibilité de la démonter puis la remplacer ou la nettoyer en jouant sur les volumes injectés par les autres buses et en enclenchant l'appoint par du gaz ou du fuel pour maintenir la température au-delà des 850 °C.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'exploiter l'historique des données enregistrées avant le changement de buse pour éventuellement identifier des paramètres ou conditions particulières précurseurs. Cette analyse complétera le plan de gestion des OTNOC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois